



Conditions d'agrément lors de fusions d'institutions d'assurance

Etat:

1^{er} janvier 2006

1. Généralités

Ce mémento traite de la fusion par absorption d'entreprises d'assurance selon la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de la fusion d'assureurs-maladie selon la loi sur l'assurance-maladie (LAMal) avec des entreprises d'assurance selon la LSA.

En vertu de l'art. 3, al. 2 LSA, les fusions, scissions et transformations d'entreprises d'assurance doivent être approuvées par l'Office fédéral des assurances privées (OFAP).

L'OFAP donne son approbation, si les exigences légales sont remplies et si les exigences de la surveillance des assurances sont remplies, c'est-à-dire lorsque la protection des assurés, en particulier contre les risques d'insolvabilité de l'entreprise reprenante et les abus (art. 4, al. 1, Ordonnance sur la surveillance; OS) est garantie.

Selon la pratique constante de l'autorité de surveillance, pratique qui sera poursuivie à l'avenir, une fusion ne constitue pas un transfert de portefeuille au sens de l'art. 62 LSA. Ce dernier présuppose en effet que les deux entités juridiques continuent à exister après le processus, ce qui n'est pas le cas lors d'une fusion. Dès lors les règles de l'art. 62 LSA, notamment donc le droit de résiliation fondé sur l'art. 62, al. 3 LSA, ne s'appliquent pas lors d'une fusion.

2. Procédure

Après la conclusion du contrat de fusion, l'entreprise d'assurance reprenante doit remettre à l'OFAP une demande d'approbation de la fusion. Doivent être joints à la demande:

- le contrat de fusion;
- le rapport de fusion;
- le bilan de fusion révisé à la date de la fusion;
- le rapport de révision;
- des indications concernant la marge de solvabilité, ainsi que le débit et les valeurs de couverture de la fortune liée;
- un projet de l'information qu'il est prévu de donner aux clients;
- éventuellement, en cas de participation d'une caisse-maladie, la prise de position de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP);
- données relatives aux modifications du plan d'exploitation;
- éventuellement, lors de fusions ayant des rapports avec l'étranger, les attestations nécessaires des autorités de surveillance étrangères.

L'inscription de la fusion au registre du commerce ne peut se faire qu'une fois l'agrément de l'OFAP octroyé (art. 4, al. 3, OS). Si les fusions, scissions et transformations selon l'art. 3, al. 2, LSA sont inscrites au registre du commerce sans que l'agrément ait été octroyé, l'autorité de surveillance ordonne les mesures nécessaires pour rétablir la situation légale au frais des entreprises concernées (art.4, al. 4, OS).

En effet, la fusion déploie ses effets dès l'inscription au registre du commerce et l'entreprise d'assurance absorbée est radiée.

3. Conditions matérielles

a) Agréments et autres autorisations de police

L'entreprise d'assurance reprenante doit disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation des affaires d'assurance de l'entreprise d'assurance transférante. Les autorisations de l'entreprise d'assurance transférante deviennent caduques. En font partie, outre les agréments pour l'exploitation de branches d'assurance, par exemple aussi d'éventuelles exceptions consenties à l'interdiction d'exercer des activités étrangères à l'assurance ou des autorisations relatives à des participations prépondérantes à des entreprises étrangères à l'assurance.

b) Prescriptions du droit de surveillance

Toutes les prescriptions du droit de surveillance doivent être respectées également après la fusion, notamment:

- l'interdiction (ou l'obligation d'autorisation) pour l'exercice d'activités étrangères à l'assurance (art. 11 LSA);
- la séparation des branches (art. 12 LSA);
- la solvabilité, l'organisation et la gestion des affaires de l'entreprise d'assurance reprenante ne doivent pas être mises en péril par la fusion;
- le plan d'exploitation de l'entreprise d'assurance reprenante doit être conforme à la nouvelle situation;

c) Contrats et information des clients

Les contrats d'assurance de l'entreprise d'assurance transférante passent en principe à l'entreprise d'assurance reprenante par succession universelle. Sous réserve d'un droit de résiliation contractuel, ils doivent être maintenus sans changement. L'information prévue pour les clients et le traitement des réclamations liées à la fusion doivent garantir la protection des intérêts des assurés.

4. Informations particulières relatives à la fusion entre entreprises d'assurance selon la LSA et assureurs-maladie selon la LAMal

Il doit y avoir approbation de l'OFAP lors de la fusion de deux assureurs-maladie complémentaires selon la LSA, ainsi que lors de l'absorption d'un assureur-maladie selon la LAMal par un assureur LSA.

Par contre, la fusion de deux assureurs-maladie selon la LAMal n'est pas soumise à approbation selon l'art. 3, al. 2 LSA.

Ce document a uniquement un but d'information générale. il ne constitue pas une prise de position. L'Office fédéral des assurances privées refuse toute responsabilité pouvant reposer sur l'utilisation du document.